

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 127.821 du 5 février 2004

A. 142.615/XI-15.871

En cause : **GLUSENIER** Olivier,
ayant élu domicile chez
Mes D. et X. DRION, avocats,
rue Hullos 103-105
4000 Liège,

contre :

Le Jury restreint de 2SFMO de
la Haute Ecole de la Ville de Liège.

--

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 10 octobre 2003 par Olivier GLUSENIER, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision prise à son égard le 11 septembre 2003 par "le jury d'examen de 2SFMO (2^{ème} régenda [*sic*] français-morale) de la Haute Ecole de la Ville de Liège, département pédagogique";

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2003 fixant l'affaire à l'audience du 22 janvier 2004;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me X. DRION, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me D. WAGNER loco Me L. RASE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le demandeur, né le 17 mars 1980, suivait en 2002-2003 pour la seconde fois les cours de deuxième année de pédagogie, section normale secondaire, option français-morale, dans un cycle qui comporte trois années d'études, à la Haute Ecole de la Ville de Liège; qu'il a été ajourné en juin 2003 avec un total de 60,6 p.c. des points en raison d'un échec en français (120 points sur 255), et refusé en septembre 2003 avec un total de 61,1 p.c. des points en raison d'un nouvel échec en français (118 points sur 255); que la délibération du jury porte à cet égard: "61,1% mais échec dans matière fondamentale"; qu'il s'agit de la décision attaquée; que le jury restreint de l'établissement a rejeté le recours du demandeur le 19 septembre 2003 au motif qu'aucune irrégularité n'avait été commise;

Considérant que le demandeur prend un premier moyen "de la violation du règlement général des études et des examens et plus particulièrement de l'article 38 § 1^{er} de ce règlement" en ce que "la partie adverse, dans la délibération de son jury restreint, affirme que les coefficients de pondération et les critères de délibération ont été communiqués par voie d'affichage dans les délais prescrits par l'article 38 du règlement général des études et des examens" alors que "la partie adverse procède par affirmation, la preuve de son affirmation n'étant toutefois pas rapportée";

Considérant que le moyen ne vise pas la délibération attaquée, mais la décision du jury restreint qui lui est postérieure; qu'il n'est pas recevable;

Considérant que le demandeur prend un deuxième moyen "de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs" en ce que "la seule motivation de la délibération attaquée est la suivante: «échec dans une

matière fondamentale»”; qu’il soutient dans une première branche que c’est “le seul échec qu’[il] présenté au terme de ces deux sessions d’examen de l’année académique 2002-2003”, que “l’article 39 § 2 alinéa 5 du règlement général des études et des examens dispose que: «Les décisions des jurys d’examens sont formellement motivées»”, qu’“en se limitant à préciser que la partie requérante est en échec dans une matière fondamentale, la partie adverse ne motive pas formellement et/ou adéquatement sa décision”, qu’“à aucun moment, la partie adverse ne précise en quoi le faible échec de la partie requérante en français ne lui permet pas d’être admise dans l’année supérieure”, que “la décision entreprise ne porte aucune précision quant au contenu de la délibération qui doit être collégiale [ni ...] quant à la prise en considération des différentes données de la partie requérante: nombre d’échecs, importance de l’échec, respect du contrat de formation, évolution des résultats au cours de l’année académique... (article 39 § 2 alinéa 4 du règlement général des études et des examens)”, et que “la partie requérante souligne encore qu’elle a toujours obtenu un bon résultat en «maîtrise orale et écrite de la langue française» [et] a toujours obtenu plus de 60% en cette matière ce qui lui a d’ailleurs permis de bénéficier des reports de cotes en la matière”; qu’il soutient dans une deuxième branche “que le département pédagogique de la partie adverse a décidé de règles de report de notes”, que “par l’aménagement de ce report de notes, la partie adverse s’est fixé une ligne de conduite qu’elle se doit de respecter”, qu’ayant réussi son examen oral de français en juin 2003 où il avait obtenu 13 sur 20, il “devait donc pouvoir bénéficier du report de [cette] note en septembre” et que “la partie adverse devait tenir compte de cette note dans l’appréciation du résultat de l’examen de français en septembre”; qu’il soutient dans une troisième branche que “lors de l’examen écrit de français en septembre 2003, le professeur de français a précisé à la partie requérante qu’elle s’était améliorée”, que “la partie requérante constate à l’examen de son dossier qu’elle a obtenu 175/400 à l’examen écrit de français qui compte pour 50% des points en français”, que “la partie requérante s’étonne d’avoir constaté à la lecture de l’examen de septembre 2003 que:

- le QCM portant sur 10 questions est coté 4/10 puis ramené à 26/40 alors qu’une seule question sur 10 reçoit la note zéro,
- la question concernant la linguistique textuelle reçoit, au préalable, une note de 60/60; celle-ci est raturée et ramenée ensuite à 50/60,
- une note manifestement insuffisante face au travail presté est attribuée à la question relative à la réflexion personnelle en rapport avec la théorie didactique”, qu’ “aucune explication ni justification n’a jamais été fournie pour apprécier le bien fondé de cette notation”, que “la partie requérante pouvait raisonnablement considérer qu’elle pouvait prétendre à quelques points complémentaires pour son examen écrit de français”, que “pour le travaux journaliers de français qui comptent pour 25% des points en français,

la partie requérante se trouvait dans une situation de réussite avec une moyenne de 11/20”, que “l’examen de certaines corrections de travaux journaliers permet de constater que le professeur a attribué à la partie requérante un résultat inférieur au résultat promérité:

- certaines notes sont des cotes données à des réponses impliquant une analyse personnelle,
- lors d’une épreuve intermédiaire, le professeur de français a sanctionné d’un zéro la réponse néanmoins exacte à une question posée”, que “la moyenne de 11/20 est donc critiquable et constitue une cote minimaliste” et qu’ “il résulte de l’analyse du dossier de la partie requérante et des développements qui précèdent que la partie requérante pouvait bénéficier d’une cote globale minimum en français de: 175/400 (écrit) + 130/200 (oral) + 110/200 (TJ) = 415/800” de sorte que “partant d’une inexactitude des faits, la décision entreprise viole la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs”;

Considérant, sur la première branche, que l’article 36, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du règlement général des études et des examens de la Haute Ecole de la Ville de Liège dispose:

“ Le jury d’examens déclare admis de plein droit l’étudiant qui a obtenu au moins 50% des points attribués à chaque examen et 60% des points attribués à l’épreuve [...].”;

qu’il résulte de cette disposition, qui reproduit celle de l’article 6, § 2, alinéa 1^{er}, de l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 fixant l’organisation de l’année académique et les conditions de refus d’une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées et subventionnées par la Communauté française, qu’une décision d’échec est légalement motivée par une note constatant l’insuffisance d’une des deux moyennes prévues; que tel est le cas en l’espèce; que la mention qui figure au procès-verbal de la délibération attaquée selon laquelle il s’agit d’un “échec dans une matière fondamentale” est surabondante encore qu’elle soit de nature à éclairer spécialement le demandeur sur les raisons dudit échec;

Considérant, sur la deuxième branche, que le demandeur ne démontre pas que le principe du report de notes aurait le caractère d’une ligne de conduite que la partie adverse se serait fixée à elle-même et dont elle ne pourrait s’écarter que par une motivation spéciale;

Considérant, sur la troisième branche, que le cours “Maîtrise orale et écrite de la langue française”, pour lequel le demandeur a obtenu la note de 25 sur 30, est distinct du cours de “Français” dans lequel le demandeur, en obtenant la note de 118 sur 155, a échoué; que l’appréciation portée à propos du premier n’est donc pas de nature à avoir un effet sur celle portée sur le second; qu’au surplus, les appréciations que porte un étudiant sur la notation des épreuves auxquelles il a été soumis ne peuvent évidemment prévaloir sur celle d’un enseignant, et, *a fortiori*, d’un jury d’examens; que, sauf démonstration d’une erreur manifeste d’appréciation, ici non rapportée, la note d’un examen suffit à justifier la réussite ou l’échec;

Considérant que le moyen n’est sérieux en aucune de ses branches;

Considérant que le demandeur prend un troisième moyen “de l’appréciation illégale des faits et de l’absence de proportionnalité” dans lequel il soutient que “le jury d’examen a porté une appréciation raisonnable [lire: déraisonnable] des faits en concluant que la partie requérante avait satisfait [lire: échoué] aux épreuves dans la mesure où:

- la partie requérante ne présente qu’un faible échec en français, échec contestable comme la partie requérante l’a démontré ci-avant,
- la partie requérante a connu une évolution constante et à la hausse de ses résultats,
- la partie requérante a respecté les contrats de formation”;

Considérant que le demandeur invite ainsi le Conseil d’Etat à se substituer au jury d’examen pour porter une appréciation sur ses résultats; que le Conseil d’Etat est incompétent pour ce faire, sauf démonstration, ici non rapportée, d’une erreur manifeste d’appréciation; que le moyen n’est pas recevable;

Considérant que l’une des conditions requises par l’article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le cinq février deux mille quatre par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
M.	GAYIBOR,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

T. K. GAYIBOR.

J. MESSINNE.